

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Lamorlaye

Dossier n° : CUa 060 346 17 T 0073

Date de dépôt : 03/05/2017

Demandeur : Cabinet PAILLARD

Pour : CUa Information

Adresse terrain : 34, Avenue Reberteau

CERTIFICAT D'URBANISME

Délivré au nom de la commune

Le Maire de Lamorlaye,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

Situé au : 34, Avenue Reberteau

Cadastré : AN 24

Présentée le : 03/05/2017

Par : Cabinet PAILLARD représenté par M. Hervé PAILLARD

Demeurant : 64, Boulevard de Charonne 75020 Paris

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 novembre 2013.

CERTIFIE

Article 1 :

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois, à compter de la date du présent certificat d'urbanisme les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme, ainsi que les limitations administratives au droit de propriété, tels qu'ils existaient à cette date, ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

- Versement pour dépassement du plafond légal de densité :

Taux en % :	1.00
-------------	------

Article 7 :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Lamorlaye, le 12 Mai 2017
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Odile RAPELLO-BERTRAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune de **LAMORLAYE** (Département de l'OISE)

Adresse : 34 avenue Reberteau

Cadastre : Section AN n°24

Contenance cadastrale : 3563 m²

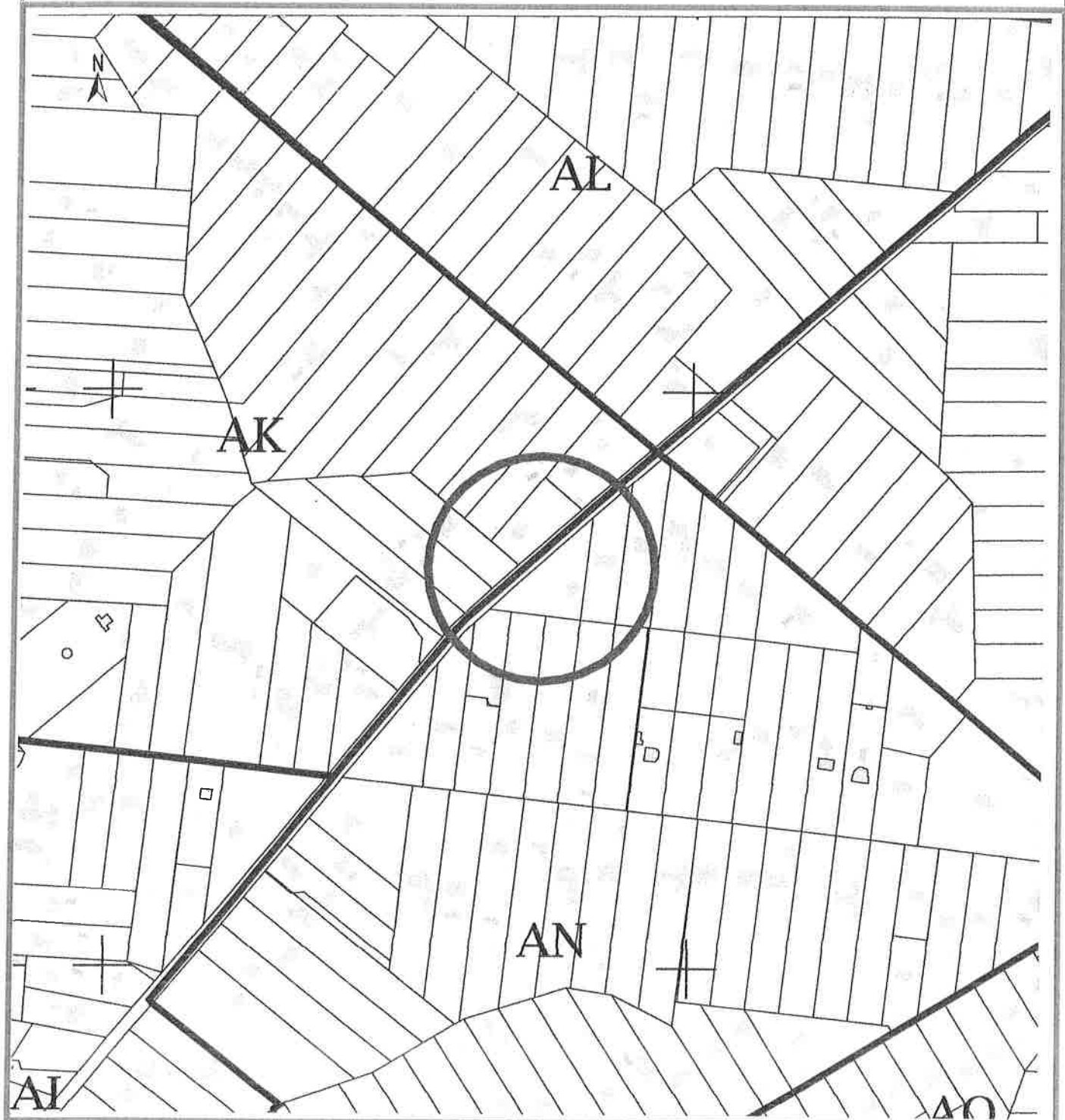
Dossier n°171323

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): M. Gérard DUFOUR et Mme Diana DUFOUR

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune de **LAMORLAYE** (Département de l'OISE)

Adresse : 34 avenue Reberteau

Cadastre : Section AN n°24

Contenance cadastrale : 3563 m²

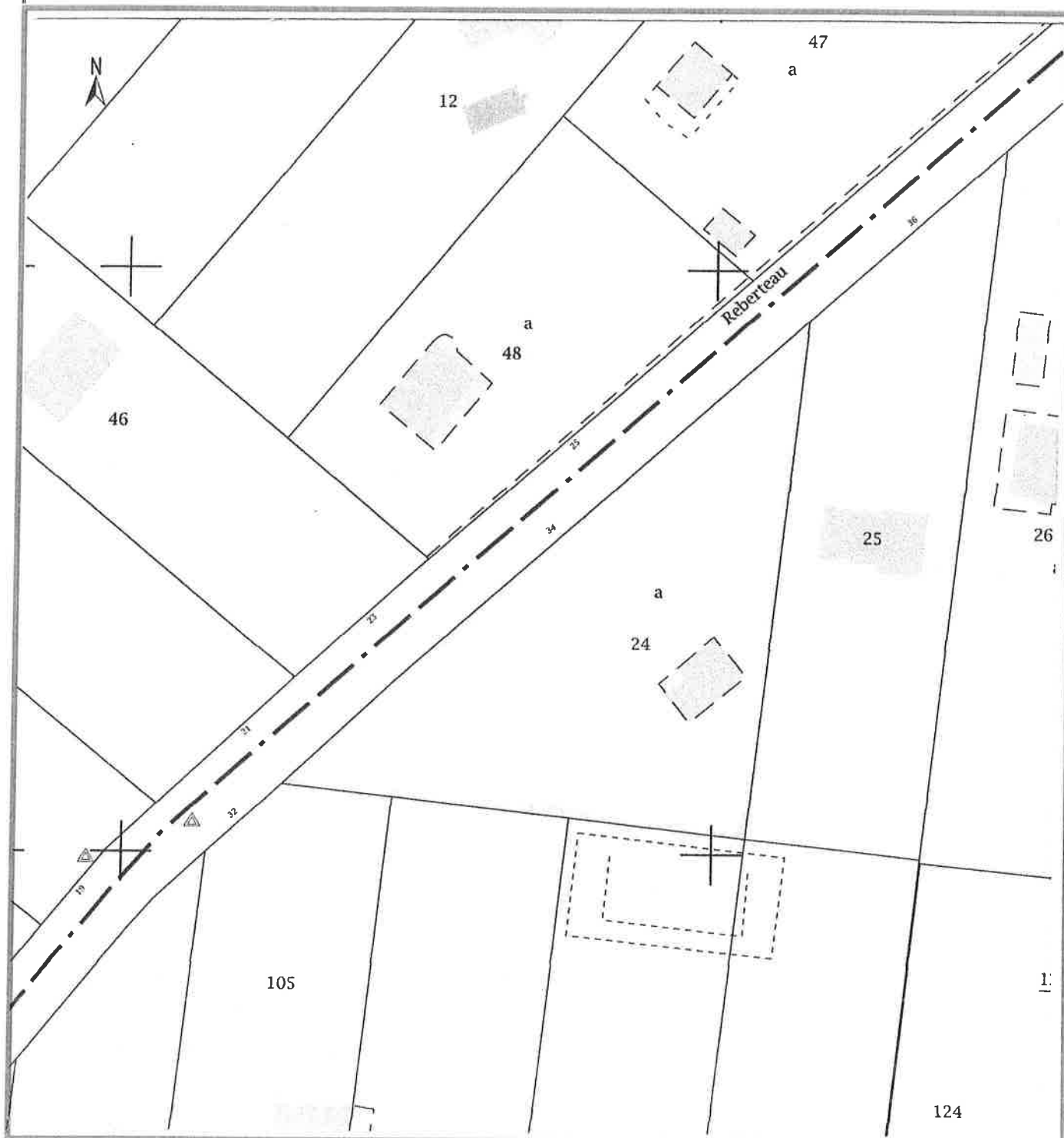
Dossier n°171323

PLAN DE MASSE

ECHELLE 1/1000

PROPRIETAIRE(S): M. Gérard DUFOUR et Mme Diana DUFOUR

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL





COMMUNE DE LAMORLAYE

Le PLU (règlement, plans de zonage et annexes) est disponible sur le site internet de la commune :

www.ville-lamorlaye.fr onglet « La Mairie » → rubrique « Service urbanisme ».

Dans cette rubrique se trouve également le Plan de Prévention des Risques Inondation (Zonage, rapport et règlement).

La commune ne se situe pas dans un secteur sauvegardé, ni dans une zone de rénovation urbaine ou de restauration immobilière.

Il n'existe sur la commune aucune Z.A.C., Z.A.D. ni Z.U.P.

- ALIGNEMENTS :

Pour les rues Charles Pratt, du Beau Larris, des Vignes, du Comte Komar, Louis Barthou et l'Avenue du Maréchal Joffre des plans d'alignement sont en vigueur et sont disponibles dans les annexes du PLU.

L'Avenue de Boran, Charles de Gaulle, de Gouvieux, de la Libération, de la Plage, de Royaumont, de Viarmes, la Rue du Général Leclerc, la Place du Calvaire et le Rond-Point de l'Abbaye, d'Aumale, du Lys, Manin et Royal étant départementales, les alignements sont à demander auprès du Conseil Général à l'adresse suivante :

UTD Sud-Est
4 rue Charles Frigaux
60700 PONT SAINTE MAXENCE

Pour l'allée des Chênes, le clos Saint Martin (du 1 au 11), l'allée des Daims, la grande avenue, l'allée Hervé, l'allée des Hêtres, la rue des Lauriers, la rue des Marais (après l'allée Marie Céline en direction du collège et après), l'allée Marie Céline, l'allée des Platanes, l'allée des Saules, l'allée de Sylvie, de la 1^{ère} à la 12^{ème} avenue et la 15^{ème} avenue, l'alignement est défini par les bornes posées par le lotisseur.

Concernant les autres rues de la commune l'alignement à suivre est défini par les limites actuelles de la propriété.

- PLOMB :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 classe l'ensemble du Département en zone à risque d'exposition au plomb. Les dispositions de cet arrêté sont applicables au 1^{er} novembre 2003 aux logements antérieurs à 1948.

- RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DE SISMICITE :

La commune n'est pas située dans un périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

La commune n'est pas située dans une zone de sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif au risque sismique.

- PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE :

La commune a approuvé par délibération du 28 novembre 2008 un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. A l'intérieur de ce périmètre est donc institué un droit de préemption sur les fonds de commerce et artisans et sur les baux commerciaux.

- TERMITES :

La commune ne se situe pas dans un département couvert par un arrêté préfectoral délimitant les zones infestées par les termites. (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Dpts_termites_12_2012.pdf)

- CARRIÈRES :

Hormis le carrefour du gros Hêtre, il n'existe aucune autre zone de carrière répertoriée dans la commune.

Pour toutes les questions concernant l'assainissement, les demandes doivent être effectuées auprès de Monsieur LHERMITE, responsable du service assainissement.

Par délibération en date du 25/09/2015, rendu exécutoire le 19/10/2015, la commune a institué sur l'ensemble de son territoire l'obligation de contrôle de conformité du raccordement des installations d'assainissement lors de la vente d'un bien immobilier.



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du 22/12/2005

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

34 avenue Reberteau

code postal 60260
ou code Insee

commune
LAMORLAYE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non X
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non X
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui X non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	N	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse		cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme		volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Périmètre du risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non X
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non X
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non X

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁶ oui non X

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non X
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	zone 1
	forte	moyenne	modérée	faible
				très faible

X

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui X non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

DUFOUR

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à LAMORLAYE

le 24/05/2017

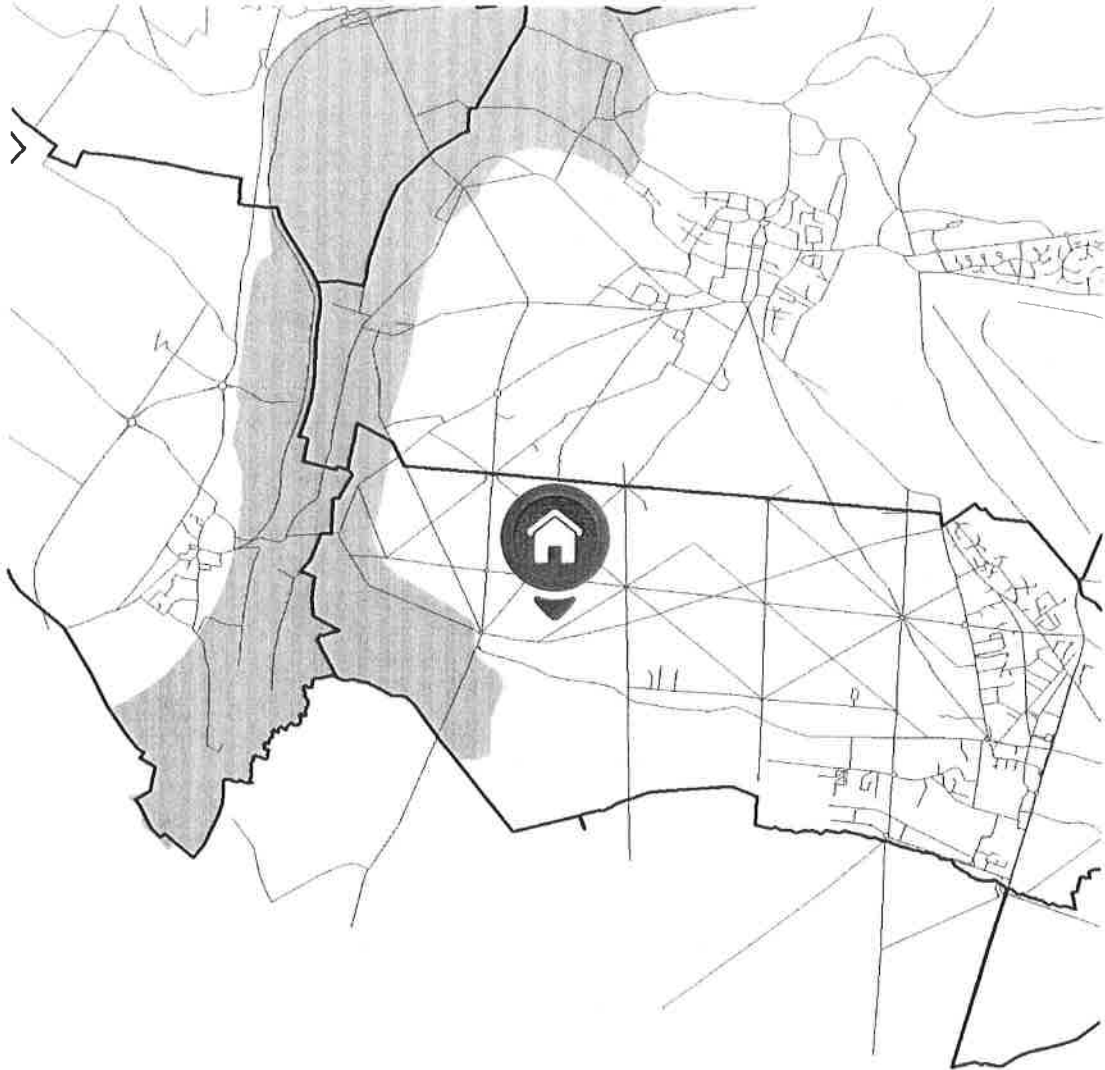
Attention :



S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les afeas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Reproduction de la carte : Périmètre du risque inondation



-  Zone de risque Inondation
-  Localisation géographique du bien immobilier

Source :

RECAPITULATIF DES ARRETES PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

COMMUNE : LAMORLAYE

Risque	Début	Fin	Arrêté	Publication
nondations par remontées de nappe phréatique	28/03/2001	06/04/2001	29/08/2001	26/09/2001
Inondations et coulées de boue	17/08/2006	17/08/2006	22/02/2007	10/03/2007
Inondations et coulées de boue	26/03/2001	28/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1996	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
Inondations et coulées de boue	04/08/1997	05/08/1997	03/11/1997	16/11/1997
Inondations et coulées de boue	25/05/1988	26/05/1988	24/08/1988	14/09/1988
Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	24/12/1992	16/01/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	08/08/1994	08/08/1994	15/11/1994	24/11/1994

**DECLARATION DE SINISTRES INDEMNISES
EN APPLICATION DU IV DE L'ARTICLE L-125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE : LAMORLAYE

ADRESSE DU BIEN : 34 avenue Reberteau 60260 LAMORLAYE

Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Entourez OUI ou NON si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Inondations par remontées de nappe phréatique	26/09/2001	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	10/03/2007	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	28/04/2001	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	08/02/1995	OUI	NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	11/10/1997	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	16/11/1997	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	14/09/1988	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	16/01/1993	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	15/01/1994	OUI	NON
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	30/12/1999	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	24/11/1994	OUI	NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur :

Nom et visa de l'acquéreur :

24/05/2017

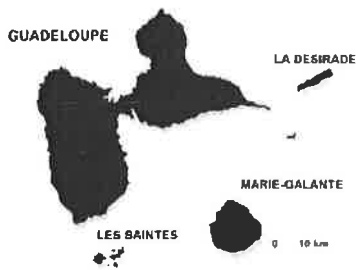
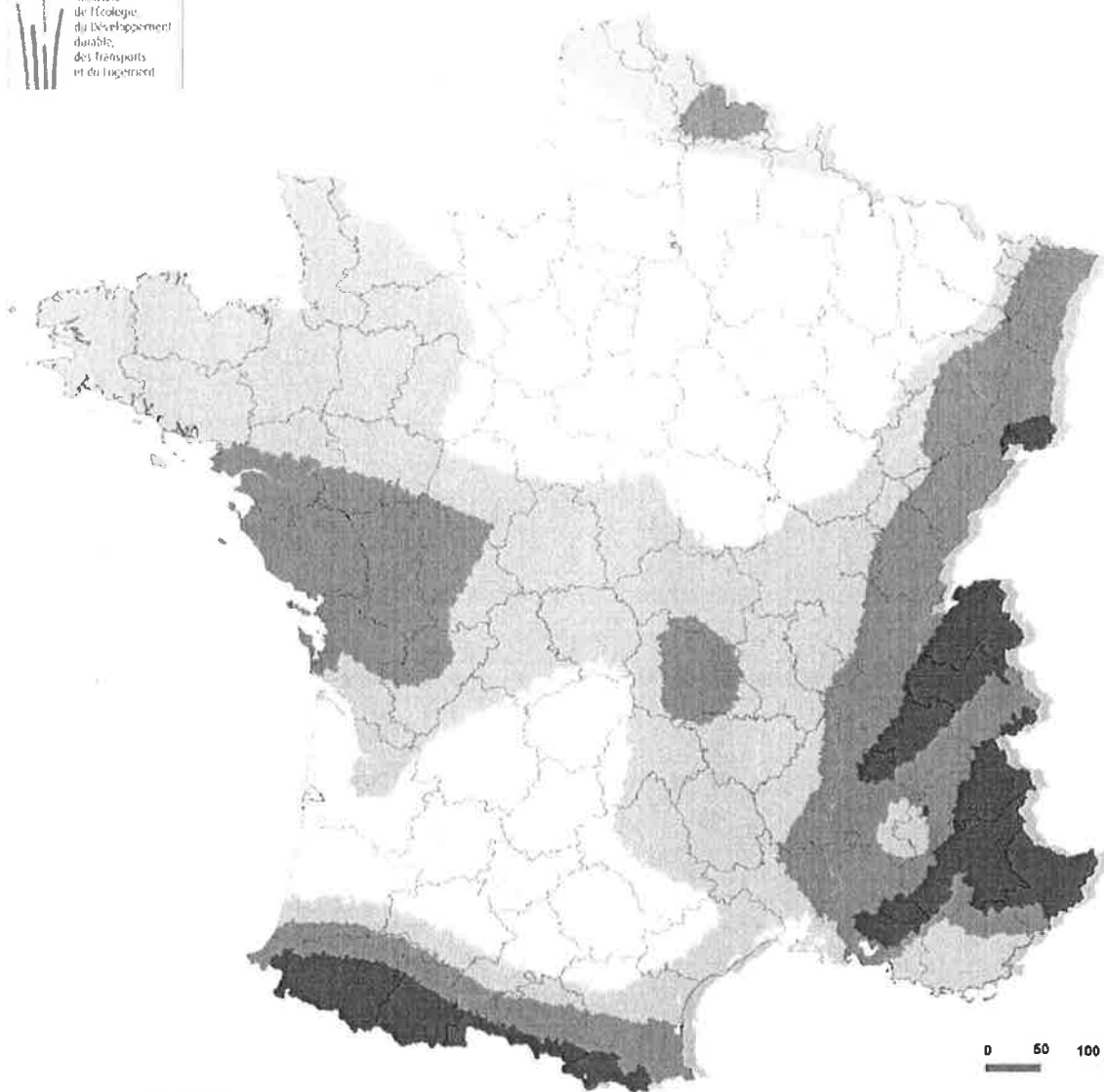
DUFOUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'écologie
du développement
durable,
des transports
et du logement

Nouveau zonage sismique de la France



Zones de sismicité

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)



ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte
FEVRIER 2012

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;
Considérant que de nouvelles communes sont couvertes par un plan de prévention d'un risque naturel prévisible prescrit ou approuvé ;
Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information sur les risques naturels, les risques technologiques et les risques sismiques prévus aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune de ces communes, les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2 : dossiers 2-5 à 2-133).

Chaque dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles avec les zones exposées ou le périmètre mis à l'étude,
- la liste des risques technologiques avec les périmètres d'exposition ou le périmètre mis à l'étude,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ou étudiées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Nota : tout le département de l'Oise est classé en zone de sismicité très faible (1)

Les dossiers communaux d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles), à la direction départementale des territoires (service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie) ainsi que dans les sous-préfectures et les mairies concernées.

ARTICLE 3 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la liste des communes (annexe 1), du dossier communal d'information le concernant (annexe 2) ainsi que la liste des sinistres visés à l'article 5 (annexe 3), est adressée au maire de chacune des communes intéressées, à charge pour lui de procéder à son affichage.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'à :

- Madame le Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 2 février 2011 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 21 FEV. 2012



Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Oise

Commune de LAMORLAYE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° _____ du **22 décembre 2005**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n **oui X non**

approuvé date **14 décembre 2000** aléa **Inondation**

Les documents de référence sont :

- rapport de présentation PPR Consultable sur Internet _____

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **oui non X**

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone **la** zone **lb** zone **II** zone **III** **non X**

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

- Copie du zonage réglementaire du PPR (cartographie arrêtée en octobre 2000)-1 planche A3

Date d'élaboration de la présente fiche **6 Décembre 2005**

